

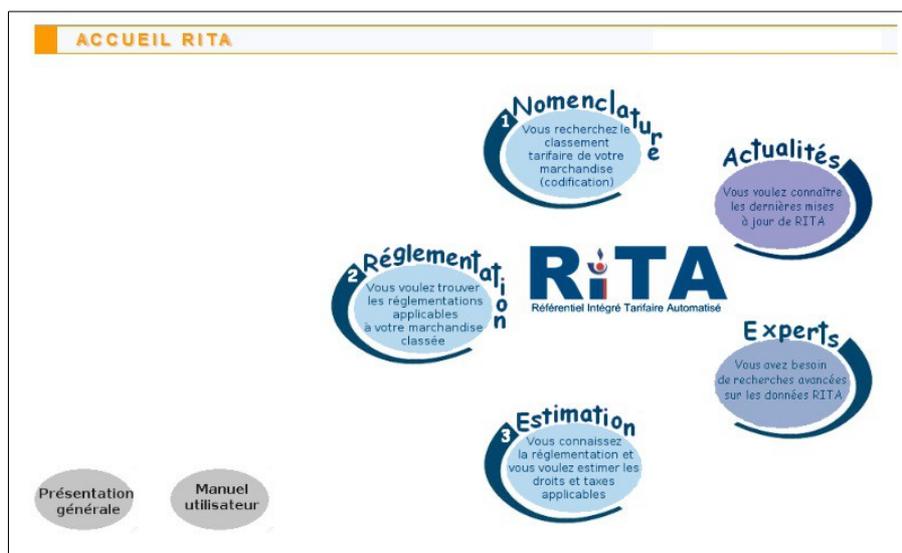
# RiTA - NOMENCLATURE

Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé

La bulle « *Nomenclature* » de l'application RITA regroupe toutes les recherches sur les couples nomenclatures-produits. Il s'agit d'une aide au classement des marchandises.

Elle permet la consultation des notes de sections et de chapitres, des recherches sur les mêmes notes et propose des outils d'aide au classement (notes explicatives de la Nomenclature combinée, règlements de classement, sites liés...).

L'ensemble des réglementations est attachée à la nomenclature « déclarable » de la marchandise. Comportant 10 chiffres (code TARIC) elle correspond à la définition la plus précise du produit dans l'arbre des nomenclatures. Seul ce niveau de nomenclature peut être saisi dans une déclaration en douane.



Ce manuel utilisateur vise à faciliter l'utilisation de l'application RITA-Nomenclature :

- Écran de saisie des critères
- Arbre des nomenclatures
- Recherche par nomenclature
- Recherche par mot
- Outils d'aide au classement tarifaire
- Historique des nomenclatures
- Glossaire.

Ce manuel est accessible à partir de la page « *Accueil RITA* » en sélectionnant soit l'image grise « *Manuel utilisateur* » soit la bulle n°1 « *Nomenclature* ».

## NOMENCLATURES – ENCYCLOPÉDIE TARIFAIRE

En sélectionnant la bulle « *Nomenclature* », deux types de recherche sont proposés sur un seul et même écran :

- la recherche par nomenclature, pour afficher l'arbre des nomenclatures
- la recherche littérale par mots ou par mots-clés, pour déterminer une ou plusieurs positions tarifaires.

Cet écran est la seule page de saisie des critères de recherche.

Les fonctionnalités « Téléchargements » et « Restitutions agricoles » sont déplacées dans la bulle « Experts »

Ce manuel utilisateur est découpé en cinq parties directement accessibles en sélectionnant les liens ci-dessous. Le retour sur cette page est fait en cliquant sur le bouton présent en fin de chaque partie.

RECHERCHE PAR NOMENCLATURE	RECHERCHE PAR MOTS
<a href="#">NOTES LEGALES INTEGRALES</a>	
<a href="#">AIDES RÉGLEMENTAIRES</a>	
<a href="#">GLOSSAIRE</a>	



Les points d'interrogations présents sur cet écran donnent accès directement aux parties éponymes de ce manuel utilisateur. Par contre, celui situé en haut à droite de la page donne accès au début du manuel utilisateur.

## AIDES RÉGLEMENTAIRES

Ce bouton offre un point d'accès unique et centralisé vers la page éditoriale « *Aides au classement (RITA)* » sous Prodouane (mise à jour par le bureau E1). Ce bouton est aussi présent sur la page des résultats d'une recherche par nomenclature.

**PRODOU@NE** La Douane au service des professionnels

Identifiant : \_\_\_\_\_ Mot de passe : \_\_\_\_\_ :: ENTRER ::

Twitter [webmestre|Assistance] Inscription Mon compte Douane.gouv.fr

Accueil :: Présentation :: Services Disponibles :: Guichet EDI :: Assistance En Ligne

### Services Accessibles

- Demande d'Assistance
- Annuaire des services douaniers
- Le Chiffre du commerce extérieur
- Deb sur Pro.Dou@ne
- DES
- Télépaiement CB
- EORI
- Taric Europa
- RITA
- Quota Europa
- Taux de change
- TVA Intracom
- InfoAccises
- NSTI
- Plastic
- Téléchargement
- GamRef

## Aides au classement (RITA)

Mis à jour le 17/04/2014 [Ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur - Dgddi]

### Table des matières :

- Sites recommandés
  - Tarif douanier commun et nomenclature statistique et tarifaire (règlement NC)
    - Dispositions générales
    - Dispositions spécifiques
    - Historique
  - Règlements de classement
    - Règlements de classement en vigueur
    - Historique
  - Notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC)
    - Version en vigueur
    - Historique
- SITES RECOMMANDÉS
  - Le site de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ([Consulter la page](#))
  - Le moteur de recherche par mots clés d'Eurostat en anglais ([Consulter la page](#))
  - La base européenne des Renseignements Tarifaires Contraignants (EBTI) ([Consulter la page](#))
  - La base européenne des substances chimiques (ECICS) ([Consulter la page](#))
  - La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CURIA) ([Consulter la page](#))
  - Le registre de la commitologie de la Commission européenne ([Consulter la page](#))
- TARIF DOUANIER COMMUN ET NOMENCLATURE STATISTIQUE ET TARIFAIRE (RÈGLEMENT NC)
  - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 

Version en vigueur au 1er janvier 2014 : **Règlement n°1001/2013 du 04 octobre 2013 - JOUE - L290 - 31 octobre 2013**  
 Cette version inclut les modifications adoptées au cours de l'année précédente.  
 Modifications publiées :

JOUE série L	publié le	Règlement n°	en date du	Nomenclatures concernées
334	13/12/2013	<a href="#">1325/2013</a>	09/12/2013	Position NC 2710 19 21
334	13/12/2013	<a href="#">1326/2013</a>	09/12/2013	Sous-position 9619 10

Elle est structurée en cinq parties :

#### – Sites recommandés

La base EBTI des renseignements tarifaires contraignants regroupe tous les RTC délivrés par les 28 États membres et valides au moment de la consultation.

La base ECICS est un annuaire européen des substances chimiques reprenant leurs noms, leurs numéros CAS-RN et CUS, ainsi que leur nomenclature NC8.

Ces deux bases, sont citées dans la liste des bases de données de la Commission selon [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/common/databases/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/databases/index_fr.htm).

– Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)

L'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) adopte et gère le Système harmonisé (SH) qui comprend le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Règles générales interprétatives, Notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les Notes explicatives du Système harmonisé), le recueil des Avis de classement et les décisions de classement. Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises fait l'objet d'une refonte quinquennale (2007, 2012 et 2017, par exemple) alors que les avis de classement et décisions de classement sont adoptés au fil du temps.

Même si les règles générales interprétatives, les notes de sections, les notes de chapitres et les notes de sous-positions sont inchangées sur la période de 5 ans suivant leur adoption, des modifications relatives au contenu des Notes explicatives du Système harmonisé (NESH) peuvent être adoptées.

Tous les textes adoptés par l'OMD doivent faire l'objet d'une adoption (vote en Comité du Code des Douanes) et d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) pour prétendre à une valeur juridique dans l'Union.

Il en est ainsi tous les 5 ans pour la publication au JOUE série L (année N) du tarif douanier commun entrant en application le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 qui intègre le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Les modifications des NESH et les avis de classement sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne série C.

– Tarif douanier commun et nomenclature statistique et tarifaire

Le règlement (CE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 est modifié annuellement en ce qui concerne son annexe I « *Nomenclature combinée* » selon les termes de l'article 12. La publication au Journal officiel est arrêtée au plus tard le 31 octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La Nomenclature combinée (NC8) est une subdivision au niveau européen du Système harmonisé (SH6) au niveau mondial. Il n'y a pas de décalage entre la Nomenclature combinée et le Système harmonisé : les modifications intervenues pour les SH 2007 et 2012 par exemple sont prises en compte dans les versions en vigueur en 2007 et 2012 de la NC respectivement.

	Système harmonisé	Nomenclature combinée	périodicité
Section		Note (de section)	5 ans
Chapitre	}	Note (de chapitre)	
		Note de sous-position	
		Note complémentaire	1 an

Les notes légales sont accessibles rapidement par les boutons « *Notes légales* » et « *Notes légales intégrales* ».

– Règlements de classement

Les règlements de classement reprennent les nomenclatures valides au moment de leur publication au Journal officiel. La mise à jour des nomenclatures est effectuée lors de la publication d'une nouvelle version du Système harmonisé soit tous les 5 ans. Par exemple, le règlement n° 1179/09 prend en compte les modifications de la nomenclature intervenues lors de la mise en application du Système harmonisé au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Des mises à jour intermédiaires peuvent exister en raison d'un avis de la Cour de Justice de l'Union européenne, d'une modification de la nomenclature combinée sur une problématique particulière ...

– Notes explicatives de la nomenclature combinée

Elles font l'objet de refontes complètes qui n'ont pas de périodicité prédéfinie (2002, 2006, 2008 et 2011). Elles ne sont pas considérées comme des notes légales (publication à la série C du Journal officiel) et aucune recherche par mots n'est de ce fait associée.

Chaque partie reprend toute la réglementation valide au moment de la consultation, ainsi qu'un accès vers une page « Historique », qui reprend uniquement la réglementation devenue non applicable.

Cas particulier des avis de classement de l'OMD : en raison de leur publication au fil du temps pour alimenter un recueil, il convient de consulter la page « Historique » pour tous les retrouver.

Cette page éditoriale reprend la réglementation publiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou en vigueur à cette date (date de la mise en application de la 5<sup>ème</sup> édition du Système harmonisé). Dans le cas des règlements de classement ceux-ci sont pris en compte depuis 1988 (date d'entrée en application du règlement (CE) n° 2658/87).



## NOTES LÉGALES INTÉGRALES

Les notes légales, c'est-à-dire les notes de sections, notes de chapitres, notes de sous-positions et notes complémentaires, sont reprises en intégralité sous la forme d'autant de fichiers (format pdf) qu'il existe de sections et de chapitres. Les règles générales interprétatives (RGI) sont ajoutées en début de page.

Par défaut, elles sont consultables à la date d'utilisation de l'application Rita Encyclopédie. Le champ « *Date de recherche* » peut être modifié pour faire une recherche à une autre date qui ne doit pas être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (date de la mise en application de la 5<sup>ème</sup> édition du Système harmonisé).

Les notes légales propres à un chapitre sont consultables directement via la « *recherche par nomenclature* », à l'exclusion des notes de la section correspondante et des règles générales interprétatives.

Le chapitre 77 n'est pas repris, car il est réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé.

Les chapitres 98 et 99 ne sont pas inclus dans la section XXI. Ils répondent à une réglementation de l'Union européenne.

La mise à jour est effectuée par la DNSCE et le bureau E1.

Δ

## RECHERCHE PAR NOMENCLATURE

Par défaut, les recherches sont faites à la date d'utilisation de l'application Rita Encyclopédie. Le champ « *Date de recherche* » peut être modifié pour faire une recherche à une autre date.

Elles peuvent se faire en saisissant 2, 4, 6, 8 ou 10 chiffres dans le champ nomenclature  ou en cliquant sur la loupe située à côté du champ à servir. L'arbre des nomenclatures s'ouvre et la sélection d'un chapitre est alors possible.

Si la nomenclature recherchée est erronée ou n'existe pas à la date de la recherche, alors le message « *Le code nomenclature xxxxxx est inexistant* » s'affiche en rouge. Il est conseillé de se reporter à la rubrique « *Historique des nomenclatures* ».

### NOTES LÉGALES

Ce bouton permet la consultation des notes légales propres à un chapitre, à l'exclusion des notes de la section correspondante et des règles générales interprétatives. Le résultat est indépendant de la longueur saisie dans le champ nomenclature.

### ARBRE DES NOMENCLATURES

Quand le champ nomenclature est servi des 2, 4, 6, 8 ou 10 chiffres, ce bouton ouvre l'arbre des nomenclatures :

- au niveau pertinent pour une nomenclature correcte et existante, ou
- à une branche supérieure directement pertinente dans les autres cas, permettant ainsi la visualisation rapide du ou des résultats obtenus.

L'affichage de l'arbre est très proche de celui du Tarif, tel que publié au Journal officiel, et est enrichi d'informations à destination de l'utilisateur :

- Les zéros « 00 » non signifiants n'apparaissent plus laissant ainsi la place à une lecture plus intuitive du niveau de nomenclature (SH4, SH6 et NC8).
- La nomenclature « déclarable » est toujours matérialisée en vert. Pour connaître la réglementation applicable à cette position tarifaire, il suffit de cliquer dessus.
-  Les notes légales des sections et des chapitres sont directement accessibles en cliquant sur le bouton situé en fin d'intitulés de la section et du chapitre.
- Les renvois liés à la nomenclature apparaissent en bleu directement au niveau pertinent de l'arbre : par exemple, [TN 084](#) de la position 0702 et [PN 001](#) de la position TARIC 0702 00 00 07.
- Les catégories textiles sont également affichées de façon identique aux renvois pour faciliter l'application de la réglementation : par exemple, [T015000](#) pour la catégorie textile 15.

L'accès direct aux outils réglementaires du classement tarifaire (page éditoriale « *Aides au classement (RITA)* ») est toujours possible à partir de cette page de résultats.

The screenshot displays the 'NOMENCLATURES - ENCYCLOPÉDIE TARIFAIRE' interface. At the top, there are navigation links for 'accueil', 'formulaire', and 'résultat'. A 'Précédent' button and a 'Critères' indicator are visible. A 'Recapitulatif des critères saisis' box shows the search date as 04/12/2014 and the nomenclature code as 0702000000. A button labeled 'AIDES REGLEMENTAIRES' is present in the top right. The main content area is titled 'SECTION II - PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL' and lists 'Chapitre 07 LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES'. Under this chapter, a list of items is shown, with '0702 Tomates, à l'état frais ou réfrigéré' selected and highlighted. Sub-items include '0702000007 Tomates cerises' and '0702000009 autres'. Other items listed include onions, cabbages, leafy greens, carrots, cucumbers, beans, and root vegetables.

Les informations contenues dans l'application RITA sont mises à jour par la Commission européenne pour ce qui concerne les nomenclatures.

## HISTORIQUE DES NOMENCLATURES

Cette fonctionnalité est modifiée par rapport à l'ancienne version de l'encyclopédie :

- Possibilité de connaître les évolutions d'une nomenclature existante ou ayant existé à un temps t.
- La recherche d'historique est étendue aux niveaux de nomenclatures de 2 à 8 chiffres alors qu'elle était auparavant limitée à la nomenclature à 10 chiffres.

Les résultats de la recherche d'historique sont :

- détaillés par dates de validité des nomenclatures,
- illustrés par un positionnement dans l'arbre des nomenclatures et
- présentés en pleine page, facilitant ainsi la consultation.



## RECHERCHE PAR MOTS

La recherche par mots est toujours effectuée sur les intitulés des positions tarifaires NC8. Elle peut être étendue au contenu des notes légales en cochant la case « *Élargir la recherche aux libellés des notes légales* ».

Cette recherche se fait de manière littérale (présence des occurrences dans le Tarif) et par mots-clés (association de synonymes ou de positions tarifaires au mot recherché).

Le nombre de résultats trouvés est affiché par catégorie « nomenclature » et « notes légales » ainsi que le mot recherché. En cas de résultats trop nombreux, le message suivant « *Attention : seuls les 100 premiers sont affichés* » est affiché pour la catégorie concernée. Il convient dès lors d'affiner la recherche.

Les pluriels, la casse et les accents sont indifférents.  
Les féminins irréguliers sont gérés par le système (par exemple, les mots jument et cheval sont synonymes).

Aucun synonyme sur des marques commerciales.  
Absence de termes en langue étrangère.

## Résultat de recherche avec le mot « cigarette »

## NOMENCLATURES - ENCYCLOPÉDIE TARIFAIRE

» [accueil](#) » [formulaire](#) » résultat

Précédent: 

Critères: 

Recherche dans les nomenclatures : 12 résultats pour la recherche "cigarette".  
Recherche dans les notes légales : 2 résultats pour la recherche "cigarette".

## SECTION IV - PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS, ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Chapitre24: TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

NOTES du chapitre24

## SECTION VIII - PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE; SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitre42: OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

## SECTION X - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitre48: PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

## SECTION XIV - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Chapitre71: PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

NOTES du chapitre71

## SECTION XX - MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre96: OUVRAGES DIVERS

Quand l'occurrence est trouvée dans les intitulés de positions NC8 ou dans les notes légales, un encadré à fond blanc indique que le résultat est consultable en cliquant dessus. Il est alors possible d'ouvrir l'arbre des nomenclatures ou de consulter la note légale en cliquant respectivement sur la position tarifaire ou la note légale (par exemple, [5911 10 00](#), [Note sect.](#), [Note chap.](#), [Note ss-pos.](#) et [Note compl.](#)).

Toutes les mentions (sauf, ainsi que, à l'exclusion, autres que, y compris ...) dans les notes légales et les intitulés des positions tarifaires apparaissent afin de faciliter la compréhension du classement.

Ainsi, des mots usuels inconnus du Tarif ont été intégrés afin de faciliter la recherche pour les utilisateurs. Le mot « *ordinateur* » a été associé au terme « *machine automatique de traitement de l'information* ».

**Résultat de recherche avec le mot « ordinateur » (extrait)**

**NOMENCLATURES - ENCYCLOPÉDIE TARIFAIRE** ?

» [accueil](#) » [formulaire](#) » [résultat](#)

Précédent: ◀ Critères: ☺

Recherche dans les nomenclatures : 50 résultats pour la recherche "ordinateur".  
Recherche dans les notes légales : 7 résultats pour la recherche "ordinateur".

**SECTION X - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre49: *PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS*

NOTES du chapitre49

**SECTION XVI - MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**

Chapitre84: *RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS*

NOTES du chapitre84

<a href="#">Note chap.</a>	5. A) On entend par « machines automatiques de traitement de l'information » au sens du no 8471 les machines aptes à : 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes ; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur ; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur ; et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.
<a href="#">Note chap.</a>	5. B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.
<a href="#">Note chap.</a>	Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du no 8471. Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoire à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le no 8471.
<a href="#">Note chap.</a>	5. E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.
<a href="#">Note ss-pos.</a>	1. Au sens du no 8471 49, on entend par « systèmes » les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5 C) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
<a href="#">Note compl.</a>	2. La sous-position 8471 70 30 comprend également les lecteurs de CD-ROM constituant des unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information, qui consistent en des unités d'entraînement conçues pour la lecture des signaux des CD-ROM, des CD-audio et des CD-photo et qui sont équipés d'une prise pour écouteurs, d'une commande de réglage du volume ou d'une commande de marche/arrêt.

Chapitre85: *MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS*

<a href="#">85044030</a>	Convertisseurs statiques du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
<a href="#">85045020</a>	Bobines de réactance et autres selfs, du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités (autres que pour lampes ou tubes à décharge)
	Assemblages électroniques pour bobines de réactance et autres selfs du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation

## GLOSSAIRE

**Arborescence** : Les nomenclatures sont groupées dans une structure dite « en arbre », ce qui signifie que chaque nomenclature a une nomenclature « parent » et peut avoir une ou plusieurs nomenclatures « enfants ». L'ensemble des produits représentés par une nomenclature « fille » est inclus dans l'ensemble des produits représentés par sa nomenclature « mère ».

**Ascendants d'une nomenclature** : Ensemble des nomenclatures ayant une relation parent/enfant avec cette nomenclature ou un de ses ascendants (voir Arborescence).

**Descendants d'une nomenclature** : Ensemble des nomenclatures ayant une relation enfant/parent avec cette nomenclature ou un de ses descendants (voir Arborescence).

**Nomenclature** : Dans l'application RITA, chaque produit pouvant être sujet à des mesures est identifié par un code à dix chiffres (code TARIC).

Le terme «nomenclature» peut désigner ce code ou le produit lui-même.

**Nomenclature Combinée (NC)** : 8 chiffres = SH + 2 chiffres = nomenclature communautaire commune à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne qui permet notamment de déterminer les droits de douane.

**Nomenclature déclarable** : Lorsqu'une nomenclature possède le niveau maximal de détail, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus être subdivisée, elle est dite «déclarable».

**Notes Explicatives de la Nomenclature Combinée (NENC)** : Elles sont élaborées par le Comité du code des douanes (direction TAXUD) et permettent d'expliquer la portée des libellés de sous-positions (NC).

**Notes Explicatives du Système Harmonisé (NESH)** : Elles sont élaborées par le Comité du système harmonisé (service de l'OMD) et permettent d'expliquer la portée des libellés de positions (SH).

**Système Harmonisé (SH)** : 6 chiffres = nomenclature mondiale commune à l'ensemble des pays signataires de la Convention du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

**TARIC** : 10 chiffres = NC + 2 chiffres = nomenclature communautaire commune à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne qui permet notamment de déterminer les réglementations communautaires applicables et de déterminer les statistiques du commerce extérieur.